



La seconde vague du plan de titularisation « Sauvadet » : une chance à saisir !

Le plan d'accès à l'emploi titulaire dit « Sauvadet » a été prolongé de 2 ans, jusqu'en mars 2018¹.

Ce sont près de 600 agents contractuels éligibles qui se sont inscrits dans les concours réservés du Ministère de la Culture et près de 500 ont été déclarés admis, titularisés ou en voie de l'être dans le cadre du processus de 2011. La loi déontologie (n° 2016-483 du 20 avril 2016) a non seulement prorogé les dates mais surtout reconduit le processus de titularisation en modifiant les conditions d'éligibilités. D'anciens agents contractuels non éligibles peuvent devenir éligibles dans ce nouveau processus d'accès.

Par ailleurs les conditions d'intégration dans les corps de titulaires ont elles-mêmes changés depuis 2013 en particulier pour les corps de catégorie C : maintien des rémunérations, grille indiciaire de rémunération, nombre de grades, régime indemnitaire.

Nous appelons les agents à se saisir de cette seconde chance d'intégrer les corps de titulaires de la Fonction publique de l'État !

Les nouvelles conditions d'accès réservés à l'emploi titulaire

Trois groupes d'agents contractuels sont éligibles au nouveau processus de titularisation.

1°) Les agents non-titulaires déjà déclarés éligibles.

Les agents contractuels qui avaient déjà été déclarés éligibles² (suite à la loi de 2012 en 2013 ou 2014) restent éligibles dans le cadre de ce nouveau processus de titularisation. Qu'ils se soient déjà inscrits aux concours réservés des années 2014/2015/2016 ou non ou qu'ils soient sortis des effectifs de leur service ou de l'établissement, ils restent éligibles et peuvent s'inscrire dans les nouveaux concours réservés qui vont s'ouvrir entre 2017 et 2018. Potentiellement, près de 2500 agents sont concernés.

2°) Les agents des services et des Etablissements publics administratifs non dérogatoires du Ministère de la Culture.

Pour les agents des services du Ministère de la Culture et de ses Etablissements publics administratifs non dérogatoires, sont déclarés éligibles ceux qui réunissent les conditions suivantes :

- en tout premier lieu, avoir été sous contrat le 31 mars 2013 ou dans le premier trimestre 2013,
- en second lieu selon la nature du contrat :
- soit répondant à un besoin permanent à temps plein³ ou à temps incomplet⁴ (au minimum à 70 %

¹ Prolongation par l'article 41 de la loi 2016-483 du 20 avril 2016 dite loi de déontologie.

² Article 41 -III de la loi 2016-483 du 20 avril 2016 dite loi de déontologie

³ Article 4-1 ou 4-2 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 ;

⁴ Article 6 ou ex 6-1 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 ;

d'un temps plein) sous CDI⁵ sans condition d'ancienneté ou sous CDD sur conditions d'ancienneté. L'ancienneté requise pour les CDD est une durée de services publics effectifs au moins égale à 4 années en ETP⁶ auprès du même employeur soit :

- acquise au cours des 6 années précédentes le 31 mars 2013 ;
- ou acquise à la clôture des inscriptions des concours réservés du corps visé, dont au moins 2 ans en ETP au cours des 4 années précédant le 31 mars 2013

Pour le calcul de ces anciennetés requises, les périodes de temps incomplets ou partiels supérieurs à 50 % d'un temps plein sont égales à un temps plein ; à moins de 50 %, elles sont égales à un 3/4 de temps.

- soit répondant à un besoin non permanent recruté sous CDD pour un remplacement d'agent⁷, en attente de la nomination d'un titulaire⁸ ou pour un surcroît temporaire ou saisonnier d'activité⁹ pour une quotité de travail égal au moins à 70 % d'un temps plein selon des conditions d'ancienneté auprès du même employeur, d'une durée de service effectif de 4 années en ETP au cours des 5 années précédant le 31 mars 2013.

Pour le calcul de ces anciennetés requises, les périodes de temps incomplets ou partiels supérieurs à 50 % d'un temps plein sont égales à un temps plein. A moins de 50 %, elles sont égales à un 3/4 de temps plein.

3°) Les Etablissements publics administratifs dérogatoires du Ministère de la Culture.

L'accès au plan de titularisation est ouvert aux agents contractuels des EPA dérogatoires dont l'emploi¹⁰ n'est plus inscrit pour la dérogation dans le décret-liste le 29 mars 2017¹¹ et cela pendant un délai de trois ans à partir de cette date, donc jusqu'au 31 mars 2020¹². Prêt de 1500 agents sont concernés par cette levée de la dérogation¹³ et donc par le plan de titularisation. Les conditions d'emploi (CDI ou CDD) et les anciennetés requises pour l'accès au plan de titularisation sont appréciées à la date du 31 mars 2016.

Les agents sous CDI au 31 mars 2016 sur besoins permanents¹⁴ sont donc éligibles au plan de titularisation.

Les agents sous CDD sont éligibles au plan de titularisation dans les mêmes conditions que ceux relevant ;

- d'un besoin permanent précédent : 4 ans d'ancienneté en ETP cumulés dans le même établissement dérogatoire soit au cours des 6 années précédant le 31 mars 2016, soit au moment de l'inscription au concours réservé dont au moins 2 ans au cours des 4 années précédant le 31 mars 2016 ;

- d'un besoin non permanent (remplacement ou occasionnel) à au moins 70 % d'un temps plein, pour une durée de service effectif de 4 années en ETP au cours des 5 années précédant le 31 mars 2016 dans le même établissement dérogatoire.

Pour les anciennetés requises, les périodes de temps incomplets ou partiels supérieurs à 50 % d'un temps plein sont comptés comme un temps plein. A moins de 50 %, elles sont comptées comme un 3/4 de temps plein.

Pour chacun des trois groupes d'agents précédents (déjà éligibles, nouveaux éligibles et d'EPA

5 Sous CDI : au 31 mars 2013 ou quand le CDD a été transformé automatiquement en CDI (article 8 de la loi 2012-347 du 12 mars 2012 ou par prolongation des CDD au delà de 6 ans) ;

6 ETP : Equivalent Temps Plein (et non pas date à date) ;

7 Article 6 quater de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 ;

8 Article 6 quinquies de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 ;

9 Article 6 sexies de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 ;

10 Emplois figurant sur le décret-liste prévu par l'Article 3-2 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 (dit emploi dérogatoire) ;

11 Décret 2017-436 du 29 mars 2017 annexe 1 ;

12 Ordonnance modifiant la date de 2018 en 2020, sous réserve de l'arbitrage du Premier Ministre.

13 Nombre d'agents dont la dérogation a été levée approximativement en catégorie A : 350, en B : 450, en C : 700

14 Recrutement sous article 3-2 et 6 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984

dérogatoires), les cumuls d'ancienneté se calculent sur un seul et même employeur (Etat ou EPA) correspondant au contrat sous lequel est l'agent au 31 mars 2016 à deux exceptions près. L'agent peut cumuler l'ancienneté des contrats de deux autorités d'emploi (employeurs) différentes soit quand son contrat ou son activité ont été transférés d'une autorité à l'autre, d'un ministère à l'autre, soit quand l'agent pourvoit le même poste de travail bien que rémunéré par différentes autorités d'emploi.

Les conditions d'intégration dans les corps de titulaires

Pour les corps de catégorie C, de nouvelles conditions d'intégration

Lors de la première vague de titularisation, seuls 147 agents non titulaires de catégorie C sur les 359 éligibles du Ministère de la Culture se sont présentés aux concours réservés en grande partie en raison de l'absence de garantie de maintien des rémunérations après titularisation. Suite à l'intervention de la CGT auprès de la Fonction publique une modification des textes réglementaires¹⁵ a été obtenue qui permet le maintien à 100 % de la rémunération des agents titularisés à la hauteur de la moyenne des 6 meilleurs mois sur les 12 derniers mois (hors éléments accessoires familiales, indemnité de résidence et titre de transport). Ce maintien de rémunération est plafonné à l'indice majoré IM le plus élevé du grade d'intégration (1^{er} grade) soit en 2017 IM367 x 4.68601€ = 1719,76 € Brut mensuel et en 2020 IM382 = 1790,05 € Brut mensuel.

Pour l'intégration dans les corps de catégorie B, le maintien réglementaire de la rémunération est prévu à 80 % de la moyenne des 6 meilleurs mois sur 12 (hors éléments accessoires familiales, indemnité de résidence et titre de transport) dans les mêmes conditions de plafonnement (soit en 2017 IM498 x 4.68601€ = 2333,62 € Brut mensuel).

Pour l'intégration dans les corps de catégorie A, le maintien réglementaire de la rémunération est prévu à 70 % de la moyenne des 6 meilleurs mois sur 12 (hors éléments accessoires familiales, indemnité de résidence et titre de transport) dans les mêmes conditions de plafonnement (soit en 2017 IM664 x 4.68601€ = 3111,50 € Brut mensuel).

Régime indemnitaire : IFTS + CIA¹⁶

Rappelons que pour un fonctionnaire, au salaire indiciaire s'ajoute un régime indemnitaire prévu par la RIFSEEP dont la valeur dépend de son corps d'intégration (Adjoint Administratif, Technicien des Services Culturel, Ingénieur d'Etude, ...), des fonctions exercées, logés ou non logés, d'administration centrale ou de service déconcentré ou EPA.

Par ailleurs, le Ministère de la Culture s'est engagé pour tous les agents titularisés dans le cadre du Sauvadet à maintenir au minimum une rémunération globale (salaire indiciaire plus régime indemnitaire) équivalente à 90 % de la rémunération antérieure.

Les garanties minimales de maintien des rémunérations s'opèrent quand l'indice de rémunération d'intégration dans les grilles de titulaires (qui se fait en fonction de l'ancienneté conservée) ne permet pas ce maintien minimal de rémunération. Quand l'indice d'intégration est plus favorable à l'agent c'est celui-ci qui est appliqué.

L'intégration dans les grilles de titulaires se fait donc à priori dans le premier grade du corps d'intégration (qui en compte 3) et selon l'ancienneté conservée dans l'un des échelons de ce grade (qui en compte entre 11 et 13 maximum).

Selon les catégories A, B ou C, l'ancienneté (cumul des temps de services exercées en tant qu'agents publics, tous services et tous employeurs publics confondus) pour ce calcul d'intégration

¹⁵ Décret 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C.

¹⁶ Décret 2014-513 du 20 mai 2014 : IFSE : indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise ; CIA : Complément Indemnitaire annuel, lien sur intranet du MCC : https://semaphore.culture.gouv.fr/sections/presentation_statiqu/page_actualite/

est conservé à 75 % pour les catégories C et B et à 50 % pour la catégorie A. Ces services effectifs sont considérés comme des services accomplis dans le corps d'intégration permettant aux agents titularisés de postuler directement aux examens professionnels afin d'accéder au grade supérieure¹⁷.

Intégré dans son nouveau corps, l'agent titularisé voit sa situation évoluer : évolution indiciaire à l'ancienneté, promotion de grade, promotion de corps, changement de filière (scientifique, administrative, technique...), mobilité d'affectation choisie sur avis des Commissions Administratives Paritaires (CAP) dans lesquels siègent à parité les représentants syndicaux.

L'organisation des concours réservés à la titularisation

Les agents répondant aux critères d'accès à la titularisation bénéficient de concours réservés¹⁸. Eux seuls peuvent donc s'inscrire à ces concours et les épreuves de ces concours sont aménagées pour tenir compte de leur expérience d'agents publics. L'ouverture des concours réservés se fait dans les conditions suivantes :

- le nombre de postes ouverts pour chaque concours réservés dans chacun des corps d'intégration est égal au nombre d'inscrits dans chacun de ces concours réservés,
- pour les corps de catégorie C il n'y a pas d'épreuve, est prévu un simple entretien devant un jury,
- pour les corps de catégorie B un oral est prévu avec un dossier RAEP¹⁹,
- pour les corps de catégorie A est prévue une épreuve écrite d'admissibilité et un oral d'admission sauf pour les Ingénieurs d'Etude sur dossier RAEP,
- la titularisation se fait sur place dans son affectation d'origine à l'issue d'une période de stage de 6 mois pour les corps de catégorie C et de un an pour les B et les A.

L'agent a le choix de s'inscrire au concours réservé dans le corps qu'il souhaite de la catégorie des fonctions qu'il occupe (A, B ou C). Les inscriptions aux concours réservés commenceront au 4^e trimestre 2017 mais celles-ci peuvent être prolongées jusqu'en mars 2020 pour les agents des EPA dérogatoires²⁰.

La CGT exige que chaque agent contractuel, anciennement éligible au plan Sauvadet 2012 ou sous contrat dans le 1^{er} trimestre 2013 ou dans les EPA dérogatoire présents au premier trimestre 2016 soit destinataire du courrier d'éligibilité (ou non) préparé par le Ministère de la Culture comme ce fut le cas en 2013-2014 et qu'un plan de formation aux concours soit mis en place aussi bien pour les catégories A et B que C.

Le plan de titularisation, la levée des dérogations, c'est du droit en plus !

En aucun cas la titularisation n'est une obligation. L'agent éligible fait le choix, en fonction de ces critères personnels (rémunération, retraite, mobilité, missions, ...), de s'inscrire aux concours réservés pour tenter d'être titularisé ou de rester contractuel de l'État ou de son EPA. L'agent qui fait le choix de rester contractuel garde le bénéfice des éléments contenus dans son contrat et de son cadre de gestion y compris dans les EPA dérogatoires.

Exercez votre droit d'option, c'est une chance à saisir qu'il ne faut pas laisser passer !

17 Article 11 du Décret 2012-631 du 3 mai 2012 relatifs aux conditions d'éligibilité aux concours réservés.

18 Calendrier des concours : suivre le lien sur le site du Ministère de la Culture : <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Nous-connaître/Emploi-et-formation/Concours-et-examens-professionnels/Calendrier-previsionnel2>

19 RAEP : Reconnaissance des Acquis et de l'Expérience Professionnelle.

20 Ordonnance modifiant la date de 2018 en 2020, sous réserve de l'arbitrage du Premier Ministre.